



Faug, le 30 août 2018

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **28 août 2018**, le conseil communal a décidé :

**Préavis municipal n°4/2018 : Construction d'un local de stockage attenant au bâtiment de la voirie**

- D'autoriser la Municipalité à créer un local de stockage attenant au bâtiment de la voirie
- D'octroyer un crédit de Fr. 95'000.- pour la création de ce local
- De financer ce montant de Fr. 95'000.- de la manière suivante :
  - Fr. 25'000.- représentant les travaux effectués par les membres de la société de jeunesse
  - Fr. 70'000.- par un emprunt bancaire, aux meilleures conditions
- D'amortir l'investissement de Fr. 70'000.- sur une durée de 15 ans, à raison de Fr. 4'700.- par année par le compte 358.331, la première fois au budget 2019
- D'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera utile et nécessaire à cette réalisation

**Dénomination de la commission temporaire pour l'étude du règlement du personnel communal**

La commission temporaire est constituée de :

- Christelle Roduit
- Yves Mischler
- François Cornaz

Pour extrait conforme, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Sandra Laverrière

Approuvé lors du conseil communal du 30 octobre 2018

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).